

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1762

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2151 2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'embryons génétiquement modifiés est interdite. La modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant de l'espèce animale est interdite. La modification d'un embryon animal par adjonction de cellules provenant de l'espèce humaine est interdite ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la création in vitro d'embryons génétiquement modifiés .